



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n°2023 DCPAT/BE-031 en date du 2 février 2023**

portant des prescriptions complémentaires à la société FDG Group pour l'établissement spécialisé dans le stockage de marchandises, installation classée pour la protection de l'environnement, qu'elle exploite au 32 avenue des temps modernes à Chasseneuil-du-Poitou

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 511-1, R. 512-39-1, R. 512-39-2 et R. 512-39-3 ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** le récépissé préfectoral de déclaration n° 70/D1/B2/421 du 26 novembre 1970 délivré à la société Delsol pour son usine de fabrication d'articles pour la coiffure, exploitée à Chasseneuil-du-Poitou ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 97-D2/B3-036 du 24 avril 1997 autorisant la société Delsol à exploiter, sous certaines conditions, sur le territoire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou, un établissement spécialisé dans la fabrication d'ornements pour cheveux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DRCL/BE-191 du 17 juin 2013 réactualisant les prescriptions applicables à la société Delsol pour l'exploitation, sous certaines conditions, 32 avenue des Temps Modernes commune de Chasseneuil-du-Poitou, un établissement spécialisé dans la fabrication d'ornements pour cheveux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-020 du 28 janvier 2014 portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de l'entrepôt couvert exploité par la société Delsol SAS route du 21<sup>ème</sup> siècle à Chasseneuil-du-Poitou et modifiant l'arrêté complémentaire n° 2013-DRCL/BE-191 du 17 juin 2013 réactualisant les prescriptions applicables ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-DCPAT/BE-238 du 2 décembre 2021 portant des prescriptions complémentaires à la société FDG GROUP pour son établissement qu'elle exploite 32 avenue des temps modernes à Chasseneuil du Poitou, installation classée pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le courrier préfectoral, daté du 3 mai 2019, adressé à la société FDG Atlantique prenant acte, suite à une réorganisation juridique du groupe, de la fusion de la société Delsol avec la société FDG Group depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** le courrier de la société FDG Group, daté du 22 juin 2020, par lequel le responsable du site de Chasseneuil-du-Poitou informe la préfète d'un projet de fermeture de la production de barrettes à cheveux sur son site ;

**Vu** le courrier de la société FDG Group, daté du 23 octobre 2020, par lequel le responsable du site de Chasseneuil-du-Poitou notifie à l'autorité préfectorale l'arrêt des activités de production au 31 décembre 2020 et l'informant de l'usage futur du site, de type logistique ;

**Vu** le rapport « Diagnostic initial de pollution des sols – n° de mission 21177211 » daté du 30 mars 2021, établi par le bureau d'études Apave ;

**Vu** le rapport « dossier de cessation partielle d'activité d'une installation icpe » daté du 26 juillet 2021, transmis le 27 juillet 2021 à la préfète et à la mairie de Chasseneuil-du-Poitou ;

**Vu** le rapport « Diagnostic complémentaire de la qualité chimique (pollution) des milieux eaux souterraines et eaux du robinet – n° de mission 21416650 » daté du 10 novembre 2021, établi par le bureau d'études Apave ;

**Vu** le rapport « Campagne n°01 de suivi de la qualité des eaux souterraines (février 2022 - hautes eaux) – n° de mission 21568387 » daté du 4 mars 2022, établi par le bureau d'études Apave ;

**Vu** le rapport « Diagnostic complémentaire de la qualité chimique (pollution) des milieux sols, gaz de sols, air ambiant – n° de mission 21568371 » daté du 9 mars 2022, établi par le bureau d'études Apave ;

**Vu** le rapport « Plan de gestion – n° de mission 21568371 » daté du 18 juillet 2022, établi par le bureau d'études Apave ;

**Vu** le courrier de transmission à la Dreal du plan de gestion du 18 juillet 2022 susvisé, daté du 26 juillet 2022 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 novembre 2022 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 15/12/2022 à la connaissance de l'exploitant ;

**Vu** l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

**Considérant** les éléments fournis par la société FDG Group à l'appui de sa décision de mettre à l'arrêt ses installations de production d'ornements pour cheveux exploitées sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou ;

**Considérant** que les investigations menées dans les sols montrent notamment deux zones de pollution concentrée en hydrocarbures au droit des anciens ateliers de traitement par trempes et des installations de presse et que ces pollutions apparaissent aisément accessibles ;

**Considérant** que l'analyse des risques sanitaires annexée au plan de gestion du 18 juillet 2022 susvisé conclut à l'absence de risques pour les usagers sur site et populations hors site ;

**Considérant** que l'exploitant a complété le réseau piézométrique en ajoutant un quatrième piézomètre référencé « PZ4 », tel que présenté dans le rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines du 4 mars 2022 susvisé ;

**Considérant** que les analyses des échantillons de sols prélevés dans les anciens ateliers de traitement par trempe et des installations de presse, objet du diagnostic complémentaire de la qualité chimique (pollution) des milieux sols, gaz de sols, air ambiant daté du 9 mars 2022 susvisé, mettent en évidence la présence du composé méthanol ;

**Considérant** qu'il revient en conséquence de modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 décembre 2021 susvisé ;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1-Identification**

Les dispositions applicables à la société FDG Group (numéro SIREN : 493 439 905), dont le siège social est situé 13 rue Paul Vaillant Couturier à Orly (94310), pour l'établissement qu'elle exploite 32 avenue des temps modernes à Chasseneuil-du-Poitou (86360), sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 -Gestion des sources de pollution identifiées dans les sols**

#### **I. Portée des travaux de dépollution**

La société FDG Group met en œuvre les travaux de dépollution des zones identifiées au droit des anciens ateliers de trempe et des installations de presse, conformément aux éléments portés dans le plan de gestion objet du rapport daté du 18 juillet 2022 susvisé.

Le seuil de réhabilitation est fixé à une valeur de 1 000 mg/kg pour le paramètre hydrocarbures (HCT C10-C40).

Des analyses des sols en fonds et flancs de fouille sont réalisées afin d'apprécier les pollutions résiduelles.

Les déchets et sols pollués identifiés au cours des études ou découverts en cours de chantier sont évacués hors site et traités par des filières adaptées dans des installations dûment autorisées. La traçabilité est assurée par la production de bordereaux de suivi de déchets.

#### **II. Échéance de réalisation**

Les travaux de réhabilitation sont achevés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 3-Caractérisation des pollutions**

Le second alinéa du I. l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce programme intègre également une analyse des gaz de sols et de l'air ambiant, menée a minima par le biais de deux campagnes de diagnostics par an, en période hivernale et en période estivale. Le programme analytique du milieu air comporte notamment la recherche des composés hydrocarbures, organo-halogéné volatil (COHV), benzène / toluène / ethylbenzène / xylène (BTEX) et méthanol. »

### **ARTICLE 4 - Réseau piézométrique**

Le premier alinéa du I. l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant surveille et entretient les piézomètres « PZ1 », « PZ2 », « PZ3 » et « PZ4 » de manière à garantir l'efficacité des ouvrages, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées. »

### **ARTICLE 5 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1. Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

### **ARTICLE 6 – Publication**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Chasseneuil-du-Poitou, et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Chasseneuil-du-Poitou pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 7 – Application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

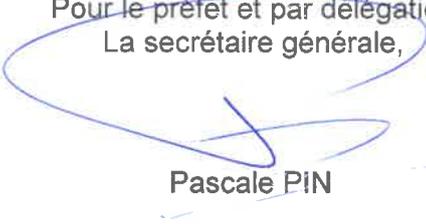
- monsieur le directeur de la société FDG Group ;

et dont copie sera transmise à :

- monsieur le maire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou ;
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Poitiers, le 2 février 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Pascale PIN